

DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

SEANCE DU 12 MARS 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Bureau Syndical	11
En exercice	11
Qui ont pris part à la délibération	08

Date de la convocation
27 février 2024

Date d'affichage
27 février 2024

Objet de la Délibération

**ANNULATION
ADMISSION EN
NON-VALEUR**

VOTE :

POUR : 08
CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00

**DELIBERATION
N° 2024-01**

après dépôt en Sous-
préfecture

Le : 13 mars 2024

et publication ou
notification

Du 13 mars 2024

L'an deux mille vingt quatre

et le 12 mars

à 17 heures 00, Le Bureau Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pol RICHELET

Nombre de Membres présents : 08

Madame/Monsieur : Thierry NOCTON, Roland CANIVENQ, Michel MEIS, Francis CHAUMONT, Jean-Michel THIRY, Joël CARRE, Marie-France KUBIAK.

Absents excusés : Maxime SOUDANT, Agnès MERCIER, Hubert RENOLLET.

ANNULATION ADMISSION EN NON-VALEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, par la délibération 2023-06, le Bureau syndical a validé le 14 novembre 2023 des admissions en non-valeur, notamment sur le budget de la Régie « eau potable » (63901) et que la Trésorerie nous a informés, le 30 novembre 2023, qu'il convenait d'annuler l'une de ces admissions en non-valeur, puisqu'entre-temps la facture relative à cette créance a été annulée par nos services,

Considérant qu'une admission en non-valeur implique la possible réactivation de la créance, et qu'en l'absence de cette créance, l'admission en non-valeur doit bel et bien être annulée,

Sur proposition de Monsieur le Président, le Bureau, annule l'admission en non-valeur du titre suivant émis sur le budget annexe **REGIE EAU 63901** :

Exercice 2023

- Référence de la pièce : R-48-45 pour un montant de 22,28 €

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.



Le Président,

Jean-Pol RICHELET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.